

Conditions générales de l'Asdi relatives aux Accords-cadres et Contrats

Table des matières

Conditions générales de l'Asdi relatives aux Accords-cadres et Contrats	1
Table des matières	1
1. Applicabilité.....	3
2. Définitions.....	3
3. Position du Fournisseur.....	3
4. La mission.....	3
4.1 Réalisation.....	3
4.2 Mesures correctives et réduction de prix	3
4.3 Ressources humaines	4
5. Sous-traitant	4
6. Rémunération et dépenses.....	4
7. Responsabilité et assurance.....	5
7.1 Responsabilité du Fournisseur	5
7.2 Responsabilité de l'Asdi.....	5
7.3 Dommages-intérêts	5
7.4 Assurance.....	5
8. Pénalité de retard.....	5
9. Dispositions générales	6
9.1 Obligation d'informer	6
9.2 Confidentialité, sécurité des informations et données personnelles	6
9.3 Droits de propriété intellectuelle etc.....	6
9.4 Documentation	7
9.5 Évaluation.....	7
9.6 Cession de droits et obligations	7
9.7 Messages	7
9.8 Corruption et autres irrégularités	7
10. Résiliation et annulation	8
10.1 Résiliation.....	8
10.2 Annulation	8

11.	Force majeure.....	9
12.	Résolution des litiges.....	9
13.	Conditions particulières	9
13.1	Collaboration	9
13.2	Assurance déplacements professionnels	10
13.3	Rémunération et dépenses	10
13.4	Devise	11

Version 2019:1.1

Modèle de décision n° : 2020-000775

1. Applicabilité

Sauf accord contraire entre les Parties, ces conditions s'appliquent aux accords-cadres et contrats de l'Asdi.

2. Définitions

Le « Pays » désigne le pays dans lequel la Mission sera principalement réalisée.

Le « Contrat » désigne l'accord-cadre ou le contrat qui sera signé à la suite d'un marché public.

L'« Accompagnateur » désigne l'épouse/époux/partenaire/cohabitant accompagnateur ainsi que les enfants âgés de moins de 19 ans qui sont encore à la charge du travailleur. Le cohabitant signifie une personne qui vit avec le travailleur dans des conditions semblables au mariage.

3. Position du Fournisseur

Le Fournisseur est indépendant vis-à-vis de l'Asdi. Il n'y a aucune relation contractuelle entre le Fournisseur ou les salariés de ce dernier et l'Asdi.

Le Contrat n'octroie en aucun cas au Fournisseur le mandat de lier l'Asdi à un tiers ou de représenter l'Asdi d'une autre façon dans aucun contexte que ce soit, à moins que ce ne soit indiqué explicitement dans la Mission, ou que ce ne soit par ailleurs indiqué explicitement dans le Contrat.

4. La mission

4.1 Réalisation

Le Fournisseur accomplit la Mission conformément au Contrat. Le Fournisseur accomplit la Mission avec compétence, circonspection et professionnalisme.

Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur ne peut effectuer d'activités ou détenir des intérêts économiques ou d'autres intérêts qui pourraient porter atteinte à la confiance accordée au Fournisseur ou à sa réalisation de la Mission.

Sauf accord contraire entre les Parties, la Mission inclut l'obtention des avis, approbations et autres autorisations nécessaires en vue de l'exécution du Contrat conformément aux législations en vigueur dans le pays ou les pays où la Mission est réalisée.

Si le Fournisseur estime que la Mission ne peut pas être réalisée avec le budget ou la durée accordée ou dans le cadre des conditions contractualisées par ailleurs, le Fournisseur doit en informer l'Asdi immédiatement. Le Fournisseur n'a pas le droit à un supplément d'indemnisation sans un accord écrit avec l'Asdi.

4.2 Mesures correctives et réduction de prix

Dans les trente jours suivant la demande écrite de l'Asdi, le Fournisseur est tenu de procéder à des mesures correctives des erreurs et insuffisances constatées dans la Mission, à ses propres frais.

Si les erreurs ou les insuffisances ne sont pas corrigées dans les délais indiqués ci-dessus, l'Asdi a le droit à une réduction de prix raisonnable. Le droit de l'Asdi à une réduction de prix n'exclut pas le droit de l'Asdi d'exiger des dommages-intérêts ou le paiement d'une amende ou d'annuler le contrat ou de prendre d'autres mesures du fait des erreurs ou des insuffisances survenues dans la Mission.

4.3 Ressources humaines

Le fournisseur ne peut changer les personnes qui doivent effectuer la Mission conformément à l'Accord sans l'approbation préalable de l'Asdi.

Pour le cas où une personne qui doit effectuer la Mission ou une partie de celle-ci conformément à l'Accord, n'a pas la possibilité d'effectuer la Mission ou une partie de celle-ci, par exemple du fait d'une maladie, d'un décès ou pour d'autres motifs, le Fournisseur a le droit de remplacer cette personne par une nouvelle, qui doit être approuvée par écrit par l'Asdi. Le changement doit se faire sans délai et sans coût supplémentaire pour l'Asdi, par une personne de compétence, d'aptitude et d'expérience équivalente.

Si le personnel engagé, que ce soit chez le Fournisseur ou les sous-traitants, n'a pas les bonnes compétences et/ou effectue la Mission de manière insatisfaisante, le Fournisseur est tenu, après demande écrite de l'Asdi, de le remplacer par d'autres personnes qui remplissent les conditions du marché public et qui sont approuvées par écrit par l'Asdi. Le Fournisseur doit faire en sorte que l'échange se fasse rapidement. L'échange doit se faire sans délai et sans frais supplémentaire pour l'Asdi.

5. Sous-traitant

Le Fournisseur ne peut faire appel à un sous-traitant sans l'approbation préalable de l'Asdi. S'il fait appel à un sous-traitant, le Fournisseur est responsable du travail du sous-traitant de la même façon qu'il est responsable de son propre travail. Sauf accord contraire entre les Parties, le Fournisseur est responsable du paiement du sous-traitant.

S'il fait appel à un sous-traitant, le Fournisseur s'engage à contractualiser une réserve relative aux droits de l'Asdi conformément au paragraphe 9.3 ci-dessous. Le fournisseur garantit que le sous-traitant possède une assurance conformément au paragraphe 7.4 ci-dessous.

Sauf accord contraire entre les Parties, le Fournisseur ne peut prétendre à un dédommagement des frais administratifs relatifs à la gestion du sous-traitant.

6. Rémunération et dépenses

La rémunération doit être spécifiée par : type de service à effectuer, indication si c'est le Fournisseur ou le sous-traitant qui va effectuer la Mission ou des parties de celle-ci, ainsi que le nombre d'heures et le tarif horaire du personnel du Fournisseur réparti par personne. Les dépenses éligibles doivent être énoncées par élément de coût. Le Fournisseur est indemnisé uniquement pour le temps de travail réellement effectué par les personnes indiquées dans le Contrat et pour les dépenses réellement supportées. Les dépenses qui ne sont pas expressément éligibles conformément au Contrat, ne sont pas remboursées mais incluses dans la rémunération.

La rémunération est calculée par heure travaillée complète. Le Fournisseur peut facturer au maximum 8 heures par jour et au maximum 40 heures par semaine. Pour le travail étalé sur des semaines ou des mois, une semaine équivaut à 40 heures et un mois à 160 heures. Sauf accord contraire entre les Parties, le Fournisseur n'a droit à aucune prise en charge des heures supplémentaires.

Le Fournisseur n'a pas le droit à une rémunération pendant le temps de déplacement. Une exception à cette règle est indiquée dans le paragraphe 13.3.

Le Fournisseur a droit à une indemnisation des déplacements professionnels à l'intérieur de la Suède conformément aux conditions applicables aux agents de l'État en général (voir les Conditions du Contrat, dans leur formulation telle qu'elle s'applique périodiquement). Sauf

accord contraire entre les Parties, le Fournisseur peut uniquement prétendre à une indemnisation pour l'option de déplacement la moins onéreuse, ainsi qu'à des frais de séjour raisonnables.

7. Responsabilité et assurance

7.1 Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur est responsable des préjudices subis par l'Asdi du fait du Fournisseur ou de celui engagé par ce dernier. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux préjudices directs, à moins que le Fournisseur n'ait provoqué le préjudice volontairement ou par négligence grave.

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de l'Asdi des dommages-intérêts que l'Asdi serait amenée à verser à un tiers et qui résulterait de la Mission. Cependant, le Fournisseur est libéré de la responsabilité en dommages-intérêts si le Fournisseur peut prouver que le Fournisseur n'a pas pu prévenir ou limiter le préjudice.

À moins que le Fournisseur n'ait provoqué le préjudice intentionnellement ou par négligence grave, l'obligation à dommages et intérêts est limitée à la somme des montants plafond de la rémunération et des dépenses éligibles pour la Mission. La limitation de l'obligation à dommages et intérêts doit être calculée sans tenir compte de l'obligation du Fournisseur à payer une pénalité de retard.

Les limitations relatives à la responsabilité ne s'appliquent pas si l'obligation à dommages-intérêts concerne une gestion des données personnelles conformément au paragraphe 9.2 ou une violation du droit d'autrui selon le paragraphe 9.3.

7.2 Responsabilité de l'Asdi

L'Asdi n'a pas d'obligation à dommages et intérêts, à moins qu'il y ait un acte intentionnel ou une négligence grave. L'Asdi n'est pas responsable des pertes indirectes telle que, mais sans s'y limiter, la perte de revenu.

7.3 Dommages-intérêts

La demande de dommages-intérêts doit être formulée par écrit à la contrepartie dans un délai de six mois suivant la découverte du préjudice, cependant trois ans au plus tard suivant la fin de validité du Contrat. Néanmoins, ces délais ne s'appliquent pas en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave.

7.4 Assurance

Le Fournisseur doit avoir une assurance responsabilité de consultant dont le montant, pendant la durée de l'accord, doit être au moins équivalent à l'obligation à dommages et intérêts contractuelle (voir 7.1). Sur demande de l'Asdi, le Fournisseur doit fournir un justificatif d'une telle assurance responsabilité civile.

8. Pénalité de retard

Si la mission est retardée totalement ou partiellement, à moins que le motif du retard ne soit hors du contrôle du Fournisseur, ce dernier est tenu de verser une pénalité équivalente à 1 % de la somme des montants plafond de la rémunération et des dépenses éligibles pour chaque semaine de retard de la Mission. La pénalité peut atteindre au maximum 15 % du montant plafond total.

Le paiement de la pénalité doit être transmise par écrit au Fournisseur dans un délai de six

semaines suivant le retard.

L'obligation du Fournisseur de payer une pénalité ne prive pas l'Asdi du droit d'exiger des dommages-intérêts ou de prendre d'autres mesures du fait du retard.

9. Dispositions générales

9.1 Obligation d'informer

Les Parties sont tenues de se tenir mutuellement informées par écrit au plus vite, de tout événement ou situation pouvant provoquer des modifications ou des retards dans l'exécution des engagements contractuels entre les Parties.

9.2 Confidentialité, sécurité des informations et données personnelles

Le Fournisseur s'engage à appliquer, mutatis mutandis, la Loi sur l'accès du public à l'information et sur le secret (2009:400).

Le Fournisseur s'engage également à suivre les autres règles relatives à la gestion de l'information communiquées par l'Asdi.

L'Asdi est le responsable de la protection des données pour le traitement des données personnelles à l'intérieur de l'Asdi. Si la réalisation des services par le Fournisseur inclue un traitement de données personnelles, le Fournisseur est tenu d'appliquer le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, ainsi que les autres dispositions constitutionnelles relatives au traitement des données personnelles en vigueur en tout temps. Si le traitement se fait pour le compte de l'Asdi, le Fournisseur est le sous-traitant des données personnelles de l'Asdi. Dans ce cas, un contrat écrit de sous-traitance des données personnelles doit être établi entre l'Asdi et le Fournisseur avant le traitement, contenant des instructions sur la façon avec laquelle le traitement peut être effectué ainsi que les exigences de sécurité s'appliquant sur les données.

9.3 Droits de propriété intellectuelle etc.

Sauf accord contraire entre les Parties, l'Asdi est propriétaire de tous les travaux et résultats que le Fournisseur accomplit à l'occasion de la réalisation de la Mission (ci-dessous le Résultat). Le droit de propriété n'inclut pas les outils de développement ou les méthodes utilisés dans le cadre de la réalisation de la Mission et qui sont la propriété du Fournisseur ou d'un tiers. Tout droit d'auteur, droit des brevets ou autre droit de propriété intellectuelle afférent au Résultat appartient à l'Asdi. L'Asdi a le droit de procéder librement à des modifications et des adaptations du Résultat et à le céder.

Le Fournisseur n'a pas le droit à l'utilisation du Résultat sans l'obtention d'un accord préalable écrit de l'Asdi.

Le Fournisseur s'engage à ce que le Résultat ne porte pas atteinte au droit d'autrui (par exemple droit d'auteur, droit des brevets, droits relatifs à une marque commerciale etc.). Le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Asdi pour les dommages-intérêts et autres frais subis par l'Asdi du fait d'une réclamation due à la violation du droit d'autrui. Cette disposition s'applique même après que l'Accord est expiré par ailleurs.

Si un tiers formule des réclamations contre l'Asdi du fait de la violation de son droit, l'Asdi en informera le Fournisseur immédiatement.

Les supports techniques appartenant à l'Asdi ou à un tiers, qui ont été remis par l'Asdi au Fournisseur, restent la propriété de l'Asdi, respectivement du tiers.

9.4 Documentation

Le Fournisseur conserve et documente tout le matériel et autres informations pertinentes relatives à la Mission de façon sûre.

9.5 Évaluation

L'Asdi a le droit d'effectuer des évaluations, des contrôles ou d'autres suivis de la Mission. Le Fournisseur s'engage à collaborer à de telles évaluations ou suivis, que ce soit pendant l'accomplissement de la Mission ou après son achèvement.

9.6 Cession de droits et obligations

Le Fournisseur ne peut céder les droits ou les obligations découlant de l'Accord sans l'approbation écrite de l'Asdi.

9.7 Messages

Tous les messages communiqués entre les Parties sont considérés être parvenus au destinataire

- a) s'ils sont livrés personnellement ou par un messenger, le même jour de leur remise au destinataire,
- b) s'ils sont envoyés par courrier électronique, après que le destinataire ait confirmé la réception par écrit par courrier électronique ou par un autre moyen,
- c) s'ils sont envoyés par courrier, le lendemain de leur envoi.

En cas de changement d'adresse, les Parties sont tenues de se tenir informées l'une l'autre par écrit et immédiatement à ce sujet.

Toutes ces demandes doivent toujours être envoyées par courrier : demande conformément au paragraphe 4.2 (mesures correctives et réduction de prix), demande conformément à 7.3 (dommages-intérêts), demande conformément au paragraphe 8 (pénalité de retard), résiliation conformément au paragraphe 10.1, ainsi que l'annulation conformément à 10.2.

9.8 Corruption et autres irrégularités

Le Fournisseur doit œuvrer activement en vue de prévenir la corruption et les autres irrégularités dans le cadre de la Mission et à l'occasion de sa réalisation.

On entend par corruption et autres irrégularités toutes sortes de :

- a) corruption, y compris les pots-de-vin, le népotisme, les cadeaux illicites et autres formes d'abus de confiance, de pouvoir et de position, en vue d'obtenir des avantages déplacés,
- b) détournement de trésorerie, de biens meubles ou d'autres sortes d'actifs,
- c) falsification de documents (financiers ou non financiers),
- d) et toute autre sorte d'utilisation des moyens relatifs au projet ou à l'activité centrale qui ne se fait pas conformément au plan de travail et au budget.

Le fournisseur doit :

- a) Prendre en compte le risque de corruption ou d'irrégularités dans sa réalisation de la Mission et identifier les risques principaux et les mesures pour les combattre. En cas d'identification d'un risque important de corruption ou d'irrégularités, des mesures pour les combattre doivent être mises en œuvre pour réduire le risque identifié.
- b) Organiser son activité et son système de contrôle de façon à prévenir, gérer et déceler la corruption et les autres irrégularités.
- c) Faire de son mieux pour prévenir et éviter la corruption et les autres irrégularités dans le cadre de la Mission et dans toutes les activités qui s'y rattachent.
- d) Exiger de tout le personnel impliqué, y compris les consultants et les sous-traitants,

d'éviter la corruption et les autres irrégularités.

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'Asdi en cas d'apparition quelconque d'indices de corruption et d'autres irrégularités dans la Mission ou en rapport avec celle-ci ou avec le Fournisseur.

En cas de survenue de corruption ou d'autres irrégularités, le Fournisseur est tenu d'enquêter et de prendre des mesures, y compris des dispositions juridiques, envers les personnes pouvant être soupçonnées de corruption ou d'autres irrégularités. Ensuite, le Fournisseur est tenu de demander conseil à l'Asdi de manière continue au sujet du dossier et de la façon dont il doit être géré. À la clôture du dossier, le Fournisseur présente à l'Asdi un rapport final sur la corruption ou les autres irrégularités soupçonnées.

10. Résiliation et annulation

10.1 Résiliation

L'Asdi a le droit de résilier par écrit les parties de la Mission qui n'ont pas encore été réalisées.

Si l'Asdi résilie la Mission, le Fournisseur doit immédiatement prendre des mesures pour faire cesser la Mission, ou le cas échéant la partie résiliée de la Mission, au moindre coût possible.

En cas de résiliation, le Fournisseur a le droit à une indemnisation pour le travail effectué et les dépenses annulées, ainsi que pour les frais raisonnables dues à la cessation de la Mission. L'indemnisation des frais raisonnables pour la cessation de la Mission peut uniquement couvrir le temps de travail réellement effectué et les dépenses réellement supportées, et doit être limitée à un montant maximal équivalent à l'indemnisation de dix jours de travail pour un consultant et des frais nécessaires pour liquider la Mission.

La demande d'indemnisation en raison des motifs ci-dessus doit être formulée par écrit à l'Asdi dans un délai de deux mois suivant la réception de la résiliation par le Fournisseur. Dans tout autre cas, le droit à une telle indemnisation expire.

10.2 Annulation

L'Asdi a le droit d'annuler le Contrat avec effet immédiat en cas de survenue d'une ou plusieurs des situations ci-dessous :

- a) La Mission est retardée totalement ou partiellement, et le retard est d'une importance essentielle pour l'Asdi,
- b) Le Fournisseur est mis en faillite, a conclu un redressement judiciaire, est en arrêt de paiement, entre en liquidation, ou devient l'objet d'un assainissement de société et qu'il ne peut pour ces motifs exécuter la Mission ni engager une sécurité suffisante pour son exécution,
- c) Une circonstance est dévoilée, qui selon le document du Marché public aurait constitué un fondement pour exclure le Fournisseur de l'appel d'offre,
- d) Le Fournisseur n'a pas rempli ses obligations en matière de cotisations sociales ou d'impôts, par un jugement qui a acquis force de chose jugée, une décision émanant d'une autorité ou équivalent,
- e) Avant ou pendant la signature du Contrat, le Fournisseur a omis de fournir des renseignements sur l'entreprise, lesquels sont, objectivement, d'une importance primordiale pour le Contrat et/ou la suite de sa validité. Il en va de même si le Fournisseur a omis de fournir des renseignements que le Fournisseur est tenu de fournir à l'Asdi conformément au Contrat, ou si de tels renseignements sont inexacts,

- f) Le Fournisseur n'a pas remédié à une erreur relative à la propriété intellectuelle dans un délai raisonnable après que l'Asdi l'a informé de la violation affirmée par un tiers,
- g) La contrepartie s'est rendue coupable d'un important manquement au contrat et qu'elle n'a pas pris les mesures pour y remédier après une demande écrite à ce sujet ou
- h) Le Contrat a fait l'objet d'une modification qui n'est pas autorisée selon le chapitre 17 articles 7-14 de la loi (2016:1145) sur le marché public.

En cas d'annulation, l'Asdi a droit à des dommages-intérêts.

En cas de résiliation et d'annulation, le Fournisseur doit immédiatement remettre le Résultat (voir 9.3) à l'Asdi. L'Asdi a le droit d'utiliser le Résultat de la même façon que si le Contrat avait été mené à son terme.

11. Force majeure

Un manquement au contrat est excusable si une prestation contractuelle a été empêchée par une circonstance hors du contrôle de la Partie et qu'il ne pouvait pas être attendu de la Partie qu'elle la prévoit ou la prenne en considération au moment de la signature du Contrat, et dont les conséquences ne pouvaient pas non plus être raisonnablement évitées ou surmontées, tels que, mais sans s'y limiter, l'apparition d'hostilités, les émeutes, les troubles civils, les actes de terrorisme, les incendies, les explosions, les inondations, les modifications des lois et décrets du Pays, les décisions émanant de juridictions, du gouvernement, ou d'autres autorités dans le Pays.

Si l'empêchement est seulement provisoire, le manquement au contrat est excusable aussi longtemps que c'est raisonnable compte tenu des conséquences de l'empêchement pour les possibilités de la partie d'exécuter les prestations selon le contrat.

La partie qui n'exécute pas les prestations de façon contractuelle, et qu'elle est excusée conformément au paragraphe ci-dessus, est tenue d'informer immédiatement par écrit la contrepartie de l'empêchement et comment il impacte la possibilité d'exécuter les prestations conformément au contrat. Si une telle notification n'est pas donnée dans un délai raisonnable après que la partie a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'empêchement, elle est tenue de verser un dédommagement pour le préjudice que la contrepartie aurait pu éviter si l'information avait été donnée à temps.

En cas de survenue d'un manquement excusable au contrat, les Parties doivent se concerter pour savoir si des mesures doivent être prises, et lesquelles le cas échéant. Si l'empêchement excusable dure plus de quarante-cinq jours, les deux Parties ont le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat.

12. Résolution des litiges

La loi Suédoise, à l'exception de ses règles de conflit de loi, s'applique au Contrat. Tout contentieux du fait du Contrat doit être résolu par un arrêt définitif prononcé par un tribunal suédois.

13. Conditions particulières

Si le Fournisseur doit effectuer la Mission en-dehors de la Suède, les conditions particulières suivantes s'appliquent, à l'exception de ce qui est indiqué généralement dans le Contrat.

13.1 Collaboration

Collaboration avec l'ambassade de Suède

Le Fournisseur, son personnel, et le cas échéant le personnel du sous-traitant sont tenus de

suivre les instructions fournies par l'ambassade de Suède dans le Pays, pour tout ce qui est relatif à la sécurité personnelle, les relations diplomatiques entre la Suède et le Pays, et les autres questions à propos desquelles l'ambassade donne des instructions. Le Fournisseur est tenu d'inclure la même obligation dans les contrats qu'il établit avec son personnel et le personnel du sous-traitant.

Le Fournisseur tient l'ambassade informée en continu de l'avancement de la Mission.

Collaboration avec le partenaire indiqué dans le descriptif de la Mission

Le Fournisseur s'engage à collaborer avec le partenaire indiqué dans le descriptif de la Mission.

Le Fournisseur, son personnel, le cas échéant le personnel du sous-traitant ainsi que leurs accompagnateurs, sont tenus de suivre les lois et la bonne conduite du Pays, respecter sa culture et ses traditions, et prendre en compte dans leurs comportements et fonctionnements qu'ils font partie de la coopération au développement entre la Suède et le Pays.

L'Asdi s'engage à contractualiser avec le partenaire indiqué dans le descriptif de la Mission que ce dernier est tenu de collaborer avec le Fournisseur et de l'assister sans frais, en mettant à sa disposition les informations et l'aide qui sont nécessaires pour que le Fournisseur puisse effectuer la Mission. En cas de retard ou de non-fourniture de ces informations et assistances, le Fournisseur doit de toute façon s'évertuer à effectuer la Mission. Le Fournisseur doit sans délai informer l'Asdi à ce sujet, et les Parties doivent se concerter quant aux mesures à prendre et lesquelles le cas échéant.

13.2 Assurance déplacements professionnels

Si le Fournisseur doit entreprendre des déplacements professionnels pour effectuer la Mission, le Fournisseur doit être en possession d'une assurance voyage. Sur demande de l'Asdi, le Fournisseur est tenu de fournir une preuve de l'existence d'une telle assurance voyage. Dans aucun cas l'Asdi ne versera de dédommagement en cas de décès ou d'invalidité, de perte de bagages personnels, ou de frais subis du fait de l'interruption du voyage, ni ne mettra à disposition une protection agression ou une protection juridique à l'occasion du voyage, et ne versera aucun autre dédommagement ni ne mettra à disposition une protection couverte par les assurances voyage usuelles.

Si le Fournisseur est couvert par l'assurance déplacement des services de l'État conformément au Décret (1993:674) relatif à la garantie etc. des déplacements professionnels d'État, l'Asdi est tenu d'émettre un certificat d'assurance au Fournisseur.

13.3 Rémunération et dépenses

Rémunération pendant le temps de déplacement

Lors de voyages intercontinentaux, le Fournisseur a le droit à une prise en charge de huit heures de travail maximum pour le voyage aller, et huit heures de travail maximum pour le voyage retour. Le temps que le Fournisseur passe dans un voyage à l'intérieur du Pays ou de la Suède, ou en général entre des pays situés sur le même continent, ne donne pas droit à rémunération.

L'indemnité de séjour et d'hébergement

En cas de déplacement professionnel en dehors de la Suède, le Fournisseur a droit à une indemnisation pour les frais d'hébergement et de séjour pendant le temps que le personnel

du Fournisseur se trouve dans un pays différent de celui où le Fournisseur a son siège ou son domicile, conformément à l'Accord sur les indemnités de déplacements professionnels et de missions à l'étranger, avec l'application d'une réduction de l'indemnité de séjour de 30 % après quatre-vingt-dix jours. Concernant l'hébergement, le Fournisseur a seulement droit à une indemnisation pour des frais raisonnables.

Voyages

Le Fournisseur a droit à une indemnisation pour les frais de déplacement professionnel vers le Pays et en retour du Pays. Les voyages doivent être effectués avec un moyen de transport approprié et l'itinéraire de voyage le plus proche doit être choisi. Si le voyage se fait par avion, le Fournisseur a seulement droit à une prise en charge d'un vol en classe économique. Le Fournisseur a droit à une indemnisation pour les taxes d'aéroport et pour un surplus de poids mineur dû à l'équipement et le matériel qui sont nécessaires pour la réalisation de la Mission. Les autres frais, tels que les frais de passeport, visa et vaccins ne sont pas indemnisables.

Communications et frais de port

Le Fournisseur a droit à une indemnisation pour les communications internationales et les frais de port nécessaires à la réalisation de la Mission. Les Parties peuvent se mettre d'accord sur un montant fixe. Cependant, l'indemnisation des télécommunications et de la transmission de données internationales se fait uniquement pour la méthode de communication la moins onéreuse possible.

13.4 Devise

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur d'une autre devise en SEK, la valeur doit être calculée en se basant sur le cours de vente appliqué par la banque engagée par l'Asdi au jour de la transaction, ou si un tel cours ne peut pas être fixé, au cours fixé raisonnablement par l'Asdi après consultation du Fournisseur.

Les paiements dans le cadre du Contrat sont effectués en SEK.